



Commune

Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N°144/2025

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion
de la GRANDE FOIRE DU BOURG D'OISANS
dimanche 07 septembre 2025**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté municipal n°038/2012, portant réglementation du stationnement lors de manifestations

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour faciliter le bon déroulement de la Grande Foire, qui se déroulera **le dimanche 07 septembre 2025**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la « **Grande Foire d'Automne** » organisée le **07 septembre 2025** :

- Le stationnement et la circulation de tout véhicule (hors véhicules d'urgence ou de services) seront interdits :
 - **du 06 septembre 2025** à partir de 12H00 **au 08 septembre 2025** jusqu'à 09H00
 - **Parking Eau d'Olle**
 - **Parking CD38 – avenue de la Gare** (entre les Ets Rojon Quaranta et la Gare Routière) (Parking PMR) (propriété Conseil Départemental)
 - **le dimanche 07 septembre 2025** : de 04h00 à 22h00, sur les axes suivants :
 - **Avenue de la République (depuis l'intersection av J.B Gauthier),**
 - **Rue Ernest Graziotti (jusqu'à l'intersection avec la rue de la Fare)**
 - **Rue Capitaine Meunier**
 - **Rue Viennois,**
 - **Rue Général de Gaulle,**
 - **Avenue du Docteur Faure,**
 - **Avenue Aristide Briand, jusqu'à l'intersection avec la rue des Colporteurs,**
 - **Quai Docteur Girard**
 - **Quai Berlioux**
 - **Rue Gambetta**
 - **Le dimanche 07 septembre 2025 de 7H00 à 18H00**
 - **Rue des Cristalliers** : suppression temporaire du sens interdit en direction du parking Vénéon (ouverture de la route dans le sens inverse et à sens unique. La sortie du parking Vénéon se fera uniquement par la rue du 19 mars 1962.

ARTICLE 2 :

La matérialisation des interdictions et déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières, mises en place par l'agent de surveillance de la voie publique, les services techniques et le service animation.

ARTICLE 3 :

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté seront considérés comme véhicule en stationnement gênant et feront l'objet d'une verbalisation et d'un déplacement du véhicule sur une place de stationnement autorisée. Les frais inhérents à ce déplacement seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, et du service Animation.

Fait à Bourg d'Oisans, le 12 août 2025
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.